

GE_GERICHTE JTAPI/796/2024 vom 21. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_796_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/796/2024 du 21 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/796/2024 del 21 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 7/10 - A/2644/2024 Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences

domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, même si les déclarations des époux sont pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de ces dernières que la situation au sein du couple est conflictuelle et tendue, ce qui a conduit Mme B_____ à déposer une requête en mesures protectrices de l'union conjugale en décembre 2023, encore en cours. Mme B_____ indique que son époux l'aurait poussée et tirée en la faisant tomber dans l'escalier et lui aurait arraché son sac des mains : outre une plaie au tibial et à la paume droite, qui pourrait être en lien avec une chute dans l'escalier, elle présente une griffure au poignet gauche, qui pourrait avoir été provoquée lorsque M. A_____ lui aurait arraché son sac. De son côté, M. A_____ a tout d'abord reconnu devant la police avoir arraché le sac des mains de sa femme pour ensuite affirmer en audience devant le tribunal avoir simplement ramassé le sac que son épouse avait lâché dans l'escalier, et ne pas savoir d'où provient la plaie au poignet droit de sa femme. En tout état, il y a eu une dispute sérieuse au sein du couple dans la nuit du 17 au 18 août 2024 et il ne semble pas que ce soit la première, chacun indiquant notamment faire l'objet d'insultes de la part de l'autre et la police ayant été à plusieurs reprises appelée pour des conflits verbaux. Par ailleurs, comme déjà indiqué, le couple est en procédure de séparation et une décision sur mesures protectrices de l'union conjugale devrait être prochainement rendue. Il ressort en outre du rapport de renseignements du 18 août 2024 que les enfants du couple auraient assistés à une partie de l'altercation de leurs parents, sans que l'on sache toutefois à quel moment ils auraient été réveillés et pourquoi, la déclaration de leurs parents étant contradictoires à cet égard. En tout état, leur fils aîné apparaît avoir été impliqué dans leur dispute puisque tous les deux reconnaissent qu'C_____ a été réveillé durant la nuit du 17 au 18 août 2024 et est resté avec eux jusqu'à l'arrivée la police ; il a même rédigé un courrier sur la situation de ses parents, produit en audience. Dès lors, les faits tels que décrits par les deux époux correspondent sans conteste à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut. Dans ces circonstances, la question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences, lesquelles peuvent également être psychologiques. Il sera au surplus tenu compte de la présence au domicile conjugal de deux enfants de 7 et 11 ans dont le rapport du SPEASP, établi dans le cadre de la procédure de séparation, retient qu'il est conforme d'attribuer leur garde de fait à Mme B_____ et que M. A_____ a pu trouver une solution temporaire de logement chez ses parents.

E. 6

Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation conflictuelle et complexe dans laquelle les deux intéressés se trouvent et la procédure en mesures protectrices de l'union conjugale actuellement pendante, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A_____. Prise pour une durée de 10 jours, soit jusqu'au 28 août 2024 et non 30 août 2024 comme mentionné par erreur sur la décision, soit la durée la plus courte prévue par la loi, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée, Dans ces conditions, l'atteinte à sa liberté personnelle résultant de la décision entreprise, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

- 9/10 - A/2644/2024

E. 7

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée, à savoir jusqu'au 28 août 2024 à 17h00.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 9

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 10/10 - A/2644/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.